

Section V : Salaires

Article 13

Salaires

- 1) Le salaire doit correspondre aux tâches, au niveau de formation, aux capacités du travailleur et aux années de service.
- 2) Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.
- 3) **Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2015 avec entrée en vigueur au 1er janvier 2016.**

- **Personnel au service de la vente, avec certificat fédéral de capacité dans la branche du commerce de détail**

Formation de deux ans

Première et deuxième année de service	Fr. 3'510.—
dès la troisième année de service	Fr. 3'660.—

Formation de trois ans

Première année de service	Fr. 3'690.—
dès la troisième année de service	Fr. 3'890.—

- **Personnel au service de la vente, sans formation**

Première année de service dès 18 ans	Fr. 3'240.—
--------------------------------------	-------------

- **Personnel auxiliaire payé à l'heure**

	Qualifié	Non qualifié
Première année de service	Fr. 19.75	Fr. 17.80

- 4) Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel.